



Arrêt

**n° 163 254 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise à son égard par l'office des étrangers (OE) le 28/08/2015, décision par laquelle ce dernier lui notifie un ordre de quitter le territoire (Annexe 13)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MBOUMENE SONKOUÉ *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juillet 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le même jour, il s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

1.3. Le 5 août 2014, il a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.4. En date du 28 août 2015, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public. L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le ? (pas de cachet d'entrée récent)*

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° HV69OF000975/2015 rédigé par police de la route.

L'intéressé a une interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 14/07/2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; violation des articles 7, alinéa 1, 2°, 8° et 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « l'administration motive sa décision sur base de l'article 7 alinéa 1, 2°, 8° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ; qu'il ressort pourtant que l'article 7 de la loi du 15/12/1980

susmentionné n'est qu'une mesure de police ; que la partie adverse ne motive par conséquent pas amplement l'acte attaqué à cet égard ».

Il fait également valoir que « la partie adverse motive sa décision sur base de l'article 74/14, § 3, 3° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; que l'article 74/14, 1§ prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ; [que] contre toute attente, l'administration a décidé d'appliquer l'article 74/14, § 3, 3°, alors que le requérant ne constitue aucun danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ; qu'en effet, le requérant n'a commis aucune infraction pouvant justifier l'application de l'article 74/14, § 3, 3° ; qu'un PV l'attestant aurait dû être établi en ce sens ; qu'une fois encore, la partie adverse ne motive pas amplement sa décision à cet égard ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il affirme avoir *« précisé lors de son interpellation qu'il cohabite de fait avec madame [B.] avec laquelle ils attendent un enfant à naître sous peu ; que l'exécution de l'OQT ferait que le requérant sera séparé de cette dernière, ce qui constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH qui exige le respect de la vie privée et familiale ; qu'en outre, en agissant de la sorte, la partie adverse viole ainsi le principe de bonne administration invoqué aux moyens, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause ».*

Il fait également valoir que « l'exécution de l'annexe 13 (qui peut intervenir à n'importe quel moment) fera que le présent recours ne réponde pas à la définition d'un droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur trois motifs, à savoir le fait que :

- *primo*, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, dans la mesure où n'étant pas soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

- *secundo*, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o, de la Loi, dans la mesure où exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

- *tertio*, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la Loi, dans la mesure où il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

A la suite de ces différents motifs, la partie défenderesse a dès lors pris une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans pouvoir lui accorder le délai de trente jours prévu à l'article 74/14 de la Loi pour quitter le territoire, en faisant application de l'article 74/14, §3, 3^o, de la Loi, en expliquant pourquoi elle a pu estimer que le requérant constitue un danger pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse a indiqué à cet égard trois raisons, à savoir : le requérant demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée ; il n'a pas de permis de travail, ni de carte professionnelle, ainsi qu'il ressort du procès-verbal n° HV69OF000975/2015 établi par la police de la route ; il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 2 ans qui lui avait été notifiée le 14 juillet 2014.

3.3. En termes de requête, le requérant se borne à critiquer uniquement les motifs de la décision attaquée pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 8^o, de la Loi en soutenant que « *l'article 7 de la loi du 15/12/1980 susmentionné n'est qu'une mesure de police [et que] la partie adverse ne motive par conséquent pas amplement l'acte attaqué à cet égard* ».

Il critique, en outre, l'acte attaqué en ce qu'il aurait fait une application de l'article 74/14, § 3, 3^o, de la Loi, alors qu'il ne constitue « *aucun danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* », faisant valoir à cet égard qu'il « *n'a commis aucune infraction pouvant justifier l'application de l'article 74/14, § 3, 3^o, [et] qu'un PV l'attestant aurait dû être établi en ce sens* ».

Cependant, le Conseil observe que le requérant ne remet nullement en cause le motif de l'ordre de quitter le territoire tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la Loi qui précise qu'il « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », ce qui est également précisé dans les motifs justifiant l'application, à son égard, de l'article 74/14, § 3, 3^o, de la Loi. En effet, il est indiqué que le requérant s'est vu délivrer « *une interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié[e] le 14/07/2014* ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en exécution du fait qu'il s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée de deux ans, notifiée le 14 juillet 2014, ce qui se vérifie du reste à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire lui a été délivré conformément aux articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/14, § 3, 3^o, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, alors qu'il est resté en défaut de contester qu'en date du 14 juillet 2014, une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans lui avait été imposée sur le territoire belge. Il n'a pas davantage apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, en termes de requête, il se borne à affirmer, sans étayer ses propos, qu'il « a précisé lors de son interpellation qu'il cohabite de fait avec madame [B.] avec laquelle ils attendent un enfant à naître sous peu », de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 13 de la CEDH dès lors qu'il a pu bénéficier de l'opportunité d'introduire le présent recours contre l'ordre de quitter le territoire qu'il attaque.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

